



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2019-149

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

R02-2019-11-19-012 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection du Parc de Stationnement Lafcadio Hearn (3 pages)	Page 5
R02-2019-11-19-008 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprojection de l'hypermarché CARREFOUR DILLON (3 pages)	Page 9
R02-2019-11-19-047 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection du DAB du Centre Commercial Place d'Armes - Le Lamentin (3 pages)	Page 13
R02-2019-11-19-027 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement GEMO (3 pages)	Page 17
R02-2019-11-19-023 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement Opticien Alexandre (3 pages)	Page 21
R02-2019-11-19-025 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pretty Girl de F (3 pages)	Page 25
R02-2019-11-19-026 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pretty Girl de Rivière-Salée (3 pages)	Page 29
R02-2019-11-19-022 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection au sein de la SCM des Infirmières du François (3 pages)	Page 33
R02-2019-11-19-013 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection du Parc de Stationnement de la Pointe Simon (3 pages)	Page 37
R02-2019-11-19-014 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection du Parc de Stationnement de la Clinique St-Paul (3 pages)	Page 41
R02-2019-11-19-049 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection de l'Ehpad des Trois-Ilets (3 pages)	Page 45
R02-2019-11-19-032 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection en zone urbaine de la ville de Sainte-Marie (3 pages)	Page 49
R02-2019-11-19-029 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection en zone urbaine de la ville du François (3 pages)	Page 53
R02-2019-11-19-020 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement l'Annexe du Marin (3 pages)	Page 57
R02-2019-11-19-024 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement Transcrivit (3 pages)	Page 61
R02-2019-11-19-021 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection à la DDSP (3 pages)	Page 65
R02-2019-11-19-011 - Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à la station service Total Ducos Bac (3 pages)	Page 69
R02-2019-11-19-010 - Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'usine d'Embouillage et de Stokage de l'établissement Héritier Clément (3 pages)	Page 73

R02-2019-11-19-015 - Arrêté autorisant l'exploitation des systèmes de vidéoprotection embraqués des Vedettes Tropicales (4 pages)	Page 77
R02-2019-11-19-016 - Arrêté autorisant l'exploitation des systèmes de vidéoprotection des kioques à billetterie des Vedettes Tropicale aux Trois-Ilets (3 pages)	Page 82
R02-2019-11-19-030 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection de la Pharmacie Placide Selarl (3 pages)	Page 86
R02-2019-11-19-007 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection de Madina Congrès SAS 89 caméras (3 pages)	Page 90
R02-2019-11-19-017 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection du kioque à billetterie des Vedettes Tropicale du Bureau commercial à F (3 pages)	Page 94
R02-2019-11-19-048 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprojection du DAB de Rivière-Salée (3 pages)	Page 98
R02-2019-11-19-028 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection à la station service Total Gros-Morne (3 pages)	Page 102
R02-2019-11-19-044 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection à la station service Total Jambette (3 pages)	Page 106
R02-2019-11-19-050 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection au Centre Auto Martinique (3 pages)	Page 110
R02-2019-11-19-039 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection au sein de l'agence Somafi-Soguafi (3 pages)	Page 114
R02-2019-11-19-037 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection au sein de la MGPA du François (3 pages)	Page 118
R02-2019-11-19-036 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection au sein de la MGPA du Gros-Morne (3 pages)	Page 122
R02-2019-11-19-038 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection dans le secteur Quai de la Pointe Simon (3 pages)	Page 126
R02-2019-11-19-034 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection de Advance Data System Technologie - 17 village jambette (3 pages)	Page 130
R02-2019-11-19-043 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection de la station Total Cluny (3 pages)	Page 134
R02-2019-11-19-031 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection de la SCI La Lézarde (3 pages)	Page 138
R02-2019-11-19-040 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection de la station Total Dillon (3 pages)	Page 142
R02-2019-11-19-041 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection de la station Total Rocade (3 pages)	Page 146
R02-2019-11-19-051 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection du Casino Batelière Piazza (3 pages)	Page 150
R02-2019-11-19-046 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection du DAB de l'Aéroport Aimé Césaire (3 pages)	Page 154

R02-2019-11-19-018 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection du kiosque à billetterie des Vedettes Tropicales à Case-Pilote (3 pages)	Page 158
R02-2019-11-19-033 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection du Panoramic Hôtel (3 pages)	Page 162
R02-2019-11-19-019 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement L'Annexe aux Trois-Ilets (3 pages)	Page 166
R02-2019-11-19-045 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection Centre courrier de F (3 pages)	Page 170
R02-2019-11-19-009 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'Usine Denel (3 pages)	Page 174
R02-2019-11-19-035 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection d'Advance Data System Technologie - 4 Village Jambette (3 pages)	Page 178
R02-2019-11-19-042 - Arrêté autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection à la station service Total Lorrain (3 pages)	Page 182
R02-2019-11-25-001 - Arrêté portant agrément de M. Xavier ASTIER, en qualité de chef de service de la police municipale de Sainte-Luce (2 pages)	Page 186

# PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-012

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection du Parc de Stationnement Lafcadio Hearn



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20140090

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection  
du "PARC DE STATIONNEMENT DE LAFCADIO HEARN"  
comprenant 32 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014328-0021 du 24 novembre 2014 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du "PARC DE STATIONNEMENT DE LAFCADIO HEARN" sis rue du Commerce à Fort-de-France, comprenant **30** caméras intérieures et **2** caméras extérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande de renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection du "PARC DE STATIONNEMENT DE LAFCADIO HEARN" déposée par Monsieur Maurice VALLEE, directeur de la Société Antillaise de Stationnement Socanpar ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Maurice VALLEE, directeur de la Société Antillaise de Stationnement Socanparc sise rue du Gouverneur Ponton à Fort-de-France, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection du "PARC DE STATIONNEMENT DE LAFCADIO HEARN" sis rue du Gouverneur Ponton à Fort-de-France, composé de **30** caméras intérieures et de **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140090**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le directeur de la Société Antillaise de Stationnement Socanparc, l'assistant d'exploitation et le gérant de la société SGT.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2014328-0022 du 24 novembre 2014 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du "PARC DE STATIONNEMENT DE LAFCADIO HEARN" sis rue du Commerce à Fort-de-France, comprenant **30** caméras intérieures et **2** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Maurice VALLEE, directeur de la Société Antillaise de Stationnement Socanparc et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 NOV 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-008

Arrêté portant renouvellement et modification du système  
de vidéoprojection de l'hypermarché CARREFOUR  
DILLON



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20140033

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection  
de l'hypermarché "CARREFOUR DILLON"  
comprenant 53 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014286-0005 du 13 octobre 2014 autorisant l'hypermarché "CARREFOUR DILLON", sis Centre Commercial Carrefour Dillon à Fort-de-France à exploiter un système de vidéoprotection comprenant 42 caméras intérieures et 6 caméras extérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande de renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'hypermarché "CARREFOUR DILLON" déposée par Monsieur Guy BLANC, directeur de l'établissement ;

**Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection de l'hypermarché "CARREFOUR DILLON" déposée par Monsieur Yohann CHEVALIER, responsable sécurité de l'établissement, portant sur une extension 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Yohann CHEVALIER, responsable sécurité de l'hypermarché "CARREFOUR DILLON", sis Centre Commercial Carrefour Dillon à Fort-de-France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée le système de vidéoprotection de l'établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140033**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : L'augmentation porte sur :

une extension de **4** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Le dispositif est composé désormais de **46** caméras intérieures et **7** caméras extérieures.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le président du comité exécutif et le directeur adjoint.**

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 11: Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° 2014286-0005 du 13 octobre 2014 autorisant l'hypermarché "CARREFOUR DILLON", sis Centre Commercial Carrefour Dillon à Fort-de-France à exploiter un système de vidéoprotection comprenant **42** caméras intérieures et **6** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 14 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Yohann CHEVALIER, responsable sécurité de l'hypermarché "CARREFOUR DILLON", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 9 NOV 2019



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

**R02-2019-11-19-047**

**Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection du DAB du Centre Commercial Place  
d'Armes - Le Lamentin**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190035

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
au "DAB DU CENTRE COMMERCIAL PLACE D'ARMES AU LAMENTIN"  
comprenant 3 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Madame Stévia MATHIEU, directrice sécurité sûreté à la Direction départementale la Poste en vue d'obtenir l'installation d'un système de vidéoprotection au "DAB DU CENTRE COMMERCIAL PLACE D'ARMES AU LAMENTIN" au Lamentin, comprenant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Madame Stévia MATHIEU, directrice sécurité sûreté à la Direction départementale la Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à l'installation un système de vidéoprotection au "DAB DU CENTRE COMMERCIAL PLACE D'ARMES AU LAMENTIN" au Lamentin composé d'**1** caméra intérieure et de **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190035**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : La directrice sécurité sûreté, le technicien du service informatique, l'enquêteur service national de la poste et la société de télésurveillance Sotel.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Stévia MATHIEU, directrice sécurité sûreté à la Direction départementale la Poste et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

09 NOV 2019



Pour le Préfet  
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI



**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

**R02-2019-11-19-027**

**Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection au sein de l'établissement GEMO**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190055

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement "GEMO"  
comprenant 1 caméra**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Madame Valérie EGESIPÉ, directrice de l'établissement "GEMO", sis ZIP Pointe des Grives à Fort-de-France en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant 1 caméra intérieure ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Madame Valérie EGESIPÉ, directrice de l'établissement "GEMO", sis ZIP Pointe des Grives à Fort-de-France, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé d'1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190055**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : La directrice de l'établissement "GEMO" et la directrice adjointe.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Valérie EGESIPE, directrice de l'établissement "GEMO" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

19 NOV 2019



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-023

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection au sein de l'établissement Opticien  
Alexandre



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190076

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement "OPTIQUE ALEXANDRE"  
comprenant 2 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Weber SILVA RODRIGUES, directeur de l'établissement "OPTIQUE ALEXANDRE" sis Z.I Les Mangles-Acajou au Lamentin en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant 2 caméras intérieures ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Weber SILVA RODRIGUES, directeur de l'établissement "OPTIQUE ALEXANDRE" sis Z.I Les Mangles-Acajou au Lamentin, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190076**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le directeur de l'établissement "OPTIQUE ALEXANDRE".**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10: Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Weber SILVA RODRIGUES, directeur de l'établissement "OPTIQUE ALEXANDRE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 NOV 2019



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI



# PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-025

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection au sein de l'établissement Pretty Girl de F



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190056

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement "PRETTY GIRL"  
Fort-de-France comprenant 2 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Madame Mélodie ZOZIME, gérante de l'établissement "PRETTY GIRL" sis 50 rue Schoelcher à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant 2 caméras intérieures ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Madame Mélodie ZOZIME, gérante de l'établissement "PRETTY GIRL" sis 50 rue Schoelcher à Fort-de-France, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190056**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : La gérante de l'établissement "PRETTY GIRL" et la commerciale.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Mélodie ZOZIME, gérante de l'établissement "PRETTY GIRL" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 NOV 2019



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-026

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection au sein de l'établissement Pretty Girl de  
Rivière-Salée



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190057

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement "PRETTY GIRL"  
Rivière-Salée comprenant 1 caméra**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Madame Mélodie ZOZIME, gérante de l'établissement "PRETTY GIRL" sis 30 rue Schoelcher à Rivière-Salée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant 1 caméra intérieure ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Madame Mélodie ZOZIME, gérante de l'établissement "PRETTY GIRL" sis 30 rue Schoelcher à Rivière-Salée, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190057**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : La gérante de l'établissement "PRETTY GIRL" et la commerciale.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Mélodie ZOZIME, gérante de l'établissement "PRETTY GIRL" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

19 NOV 2019  
Christophe LANTERI



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-022

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection au sein de la SCM des Infirmières du  
François



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190054

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de la "SCM INFIRMIERES DU FRANCOIS"  
comprenant 4 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Madame Marie-Line DUBREAS, gérante de la "SCM DES INFIRMIÈRES DU FRANCOIS" sise 31 rue Homère Clément au François en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant 4 caméras intérieures ;;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Madame Marie-Line DUBREAS, gérante de la "SCM DES INFIRMIÈRES DU FRANCOIS", sise 31 rue Homère Clément au François, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190054**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : La gérante de la "SCM DES INFIRMIÈRES DU FRANCOIS" et un collaborateur.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Marie-Line DUBREAS, gérante de la "SCM DES INFIRMIÈRES DU FRANCOIS" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 09 NOV 2019



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-013

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection du Parc de Stationnement de la Pointe  
Simon



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20140080

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection  
du "PARC DE STATIONNEMENT DE LA POINTE SIMON"  
comprenant 31 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014328-0022 du 24 novembre 2014 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du "PARC DE STATIONNEMENT DE LA POINTE SIMON" sis rue du Commerce à Fort-de-France, comprenant **29** caméras intérieures et **2** caméras extérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande de renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection du "PARC DE STATIONNEMENT DE LA POINTE SIMON" déposée par Monsieur Maurice VALLEE, directeur de la Société Antillaise de Stationnement Socanparc ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

**Sur** proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Maurice VALLEE, directeur de la Société Antillaise de Stationnement Socanparc sise rue du Gouverneur Ponton à Fort-de-France, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection du "PARC DE STATIONNEMENT DE LA POINTE SIMON" sis rue du Commerce à Fort-de-France, composé de **29** caméras intérieures et de **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140080**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le directeur de la Société Antillaise de Stationnement Socanparc, l'assistant d'exploitation et le gérant de la société SGT.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2014328-0022 du 24 novembre 2014 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du "PARC DE STATIONNEMENT DE LA POINTE SIMON" sis rue du Commerce à Fort-de-France, comprenant **29** caméras intérieures et **2** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Maurice VALLEE, directeur de la Société Antillaise de Stationnement Socanparc et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **9 NOV 2019**



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI



**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

**R02-2019-11-19-014**

**Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection du Parc de Stationnement de la Clinique  
St-Paul**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20140081

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection  
du "PARC DE STATIONNEMENT DE LA CLINIQUE SAINT-PAUL"  
comprenant 24 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014328-0023 du 24 novembre 2014 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du "PARC DE STATIONNEMENT DE LA CLINIQUE SAINT-PAUL" sis rue des Hibiscus - Clairière à Fort-de-France, comprenant **14** caméras intérieures et **10** caméras extérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande de renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection du "PARC DE STATIONNEMENT DE LA CLINIQUE SAINT-PAUL" déposée par Monsieur Maurice VALLEE, directeur de la Société Antillaise de Stationnement Socanparc ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Maurice VALLEE, directeur de la Société Antillaise de Stationnement Socanparc sise rue du Gouverneur Ponton à Fort-de-France, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection du "PARC DE STATIONNEMENT DE LA CLINIQUE SAINT-PAUL" sis rue des Hibiscus - Clairière à Fort-de-France, composé de 14 caméras intérieures et de 10 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140081**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le directeur de la Société Antillaise de Stationnement Socanparc, l'assistant d'exploitation et le gérant de la société SGT.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2014328-0023 du 24 novembre 2014 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du "PARC DE STATIONNEMENT DE LA CLINIQUE SAINT-PAUL" sis rue des Hibiscus - Clairière à Fort-de-France, comprenant **14** caméras intérieures et **10** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Maurice VALLEE, directeur de la Société Antillaise de Stationnement Socanparc et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 9 NOV 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-049

Arrêté autorisant l' exploitation du système de  
vidéoprotection de l'Ehpad des Trois-Ilets



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20140083

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection  
de "L'EHPAD SOLEIL VATABLE"  
comprenant 15 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014328-0025 du 24 novembre 2014 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de "L'EHPAD SOLEIL VATABLE" sis Les Trois-Ilets, comprenant 8 caméras intérieures et 7 caméras extérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Madame Martine RAMJATTAN, directrice de "L'EHPAD SOLEIL VATABLE" sis Les Trois-Ilets, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Madame Martine RAMJATTAN, directrice de "L'EHPAD SOLEIL VATALE" sis Les Trois-Ilets, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système à l'adresse sus-visée, composé de 8 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140083**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : La directrice de "L'EHPAD SOLEIL VATALE" et l'informaticien.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2014328-0025 du 24 novembre 2014 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de "L'EHPAD SOLEIL VATALE" sis Les Trois-Ilets, comprenant **8** caméras intérieures et **7** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Général commandant de la Gendarmerie de Martiniques ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Martine RAMJATTAN, directrice de "L'EHPAD SOLEIL VATALE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **9 NOV 2019**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-032

Arrêté autorisant l' exploitation du système de  
vidéoprotection en zone urbaine de la ville de Sainte-Marie



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20130037

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection  
en zone urbaine de la ville de Sainte-Marie  
comprenant 11 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-12-12-0016 du 12 décembre 2018 portant renouvellement du système de vidéoprotection en zone urbaine de la ville de Sainte-Marie, comprenant 3 caméras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur le Maire de Sainte-Marie en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection de la ville par un ajout de 8 caméras ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Nestor AZEROT, Maire de la ville de Sainte-Marie, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de la ville, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130037**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : L'augmentation porte sur :  
une extension de **8** caméras sur la voie publique.  
Le dispositif est composé désormais de **11** caméras.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le chef de service de la police municipale, l'adjoint au chef de service, les brigadiers chefs principaux et le gardien-brigadier.**

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° R02-2018-12-12-0016 du 12 décembre 2018 portant renouvellement du système de vidéoprotection en zone urbaine de la ville de Sainte-Marie, comprenant **3** caméras, **est abrogé**.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Maire de la ville de Sainte-Marie et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 9 NOV 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-029

Arrêté autorisant l' exploitation du système de  
vidéoprotection en zone urbaine de la ville du François



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20130061

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection  
en zone urbaine de la ville du François  
comprenant 11 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014035-0019 du 04 février 2014 autorisant la ville du François à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique comprenant **11** caméras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur le Maire du François en vue du renouvellement du système de vidéoprotection de la ville ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Joseph LOZA, Maire de la ville du François est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de la ville, composé de **11** caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130061.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le chef de service de la police municipale, l'adjoint au chef de service, les brigadiers chefs principaux et le gardien-brigadier.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2014035-0019 du 04 février 2014 autorisant la ville du François à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique comprenant **11** caméras, **est abrogé**.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Maire de la ville du François et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

19 NOV 2019

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI



# PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-020

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection de l'établissement l'Annexe du Marin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20140086

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement "L'ANNEXE DU MARIN"  
comprenant 4 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014328-0015 du 24 novembre 2014 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "L'ANNEXE DU MARIN" sis Bassin Tortue - Port de Plaisance au Marin, comprenant 4 caméras intérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Frédéric VASSON, gérant de l'établissement "L'ANNEXE DU MARIN" en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

**Sur** proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Frédéric VASSON, gérant de l'établissement "L'ANNEXE DU MARIN" sis Bassin Tortue - Port de Plaisance au Marin, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **4** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140086**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le gérant de l'établissement "L'ANNEXE" et le responsable de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2014328-0012 du 24 novembre 2014 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "L'ANNEXE DU MARIN" sis Bassin Tortue - Port de Plaisance au Marin, comprenant **4** caméras intérieures, **est abrogé**.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Frédéric VASSON, gérant de l'établissement "L'ANNEXE DU MARIN" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 NOV 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

# PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-024

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection de l'établissement Transcrivit



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20140056

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement "TRANSCRIVIT"  
comprenant 2 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014286-0028 du 13 octobre 2014 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "TRANSCRIVIT" sis 5 avenue Condorcet- Bellevue à Fort-de-France, comprenant 2 caméras extérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Madame Lucie MANUEL, gérante de l'établissement "TRANSCRIVIT" en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Madame Lucie MANUEL, gérante de l'établissement "TRANSCRIVIT" sis 5 avenue Condorcet- Bellevue à Fort-de-France, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140056**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : La gérante de l'établissement "TRANSCRIVIT" et la directrice.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

"L'ANNEXE DU MARIN"

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : L'arrêté préfectoral 2014286-0028 du 13 octobre 2014 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "TRANSCRIVIT" sis 5 avenue Condorcet Bellevue à Fort-de-France, comprenant **2** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Lucie MANUEL, gérante de l'établissement "TRANSCRIVIT" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 NOV 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-021

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection à la DDSP



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190051

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de la "DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE"  
comprenant 4 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Jean-Louis CARPIN, responsable de la sécurité des systèmes d'informations à la "DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE" sise 3 rue Victor Sévère à Fort-de-France en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant 1 caméra intérieure et 3 caméras voie publique ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Louis CARPIN, responsable de la sécurité des systèmes d'informations à la "DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE" sise 3 rue Victor Sévère à Fort-de-France, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**1** caméra intérieure et de **3** caméras voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190051**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le responsable de la sécurité des systèmes d'informations, directeur départemental de la sécurité publique et le directeur adjoint.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10: Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Louis CARPIN, responsable de la sécurité des systèmes d'informations à la "DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 NOV 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-011

Arrêté autorisant l'exploitation d' un système de  
vidéoprotection à la station service Total Ducos Bac



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190071

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
à la station service "TOTAL DUCOS BAC"  
comprenant 38 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Jean-Paul HIERSO gérant de la station service "TOTAL DUCOS BAC" sise RN5 à Ducos, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement, comprenant **10** caméras intérieures et **28** caméras extérieures ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul HIERSO gérant de la station service "TOTAL DUCOS BAC" sise RN5 à Ducos, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de **10** caméras intérieures et de **28** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190071**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le gérant de la station service "TOTAL DUCOS BAC" et le chef de station.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Paul HIERSO gérant de la station service "TOTAL DUCOS BAC" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 NOV 2019



Pour le Préfet  
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI



**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

**R02-2019-11-19-010**

**Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de  
vidéoprotection à l'usine d'Embouillage et de Stokage de  
l'établissement Héritier Clément**



PREFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190049

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection  
à "L'USINE D'EMBOUILLAGE ET DE STOKAGE"  
de l'établissement Héritier Clément  
comprenant 27 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Madame Cindy MONROSE, responsable sécurité au sein de l'établissement "HERITIER CLEMENT" sis Domaine de l'Acajou au François en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à "L'USINE D'EMBOUILLAGE ET DE STOKAGE" à l'adresse sus-indiquée, comprenant **21** caméras intérieures et **6** caméras extérieures ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er: Madame Cindy MONROSE, responsable sécurité au sein de l'établissement "HERITIER CLEMENT" sis Domaine de l'Acajou au François, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter à l'adresse indiquée ci-dessus un système de vidéoprotection composé de **21** caméras intérieures et de **6** caméras extérieures à "L'USINE D'EMBOUILLAGE ET DE STOKAGE", conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190049**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le directeur, le responsable sécurité, le directeur adjoint et l'agent vidéo SSP.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Cindy MONROSE, responsable sécurité au sein de l'établissement "HERITIER CLEMENT" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 11 9 NOV 2019



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-015

Arrêté autorisant l'exploitation des systèmes de  
vidéoprotection embarqués des Vedettes Tropicales



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20140025

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection  
de la "COMPAGNIE MARTINQUAISE DE NAVIGATION  
LES VEDETTES TROPICALES"  
comportant 32 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014168-0029 du 17 juin 2014 autorisant la Sarl "SAGETM" LES VEDETTES TROPICALES" sise Quai Ouest B.P. 1156 à Fort-de-France à l'exploitation un système de vidéoprotection embarqué au sein des navires suivants :

- Belle Martinique 2 caméras ;
- Cap Salomon 2 caméras ;
- Anse Bleue 2 caméras ;
- Diamant 2 caméras ;
- La Foyalaise 2 caméras ;
- Pearl Island 2 caméras ;
- Gros-Ilets 2 caméras ;
- Fort-Royal 2 caméras ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection embarqué déposée par Monsieur Charles CONCONNE, président directeur général de la Sarl "SAGETM LES VEDETTES TROPICALES" ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection embarqué déposée par Monsieur Charles CONCONNE, portant sur une extension de 2 caméras intérieures par navire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Charles CONCONNE, président directeur général de la Sarl "SAGETM LES VEDETTES TROPICALES" sise Quai Ouest B.P. 1156 à Fort-de-France, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéoprotection embarqués sur Vedettes Tropicales, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140025**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : L'augmentation porte sur :

une extension de 2 caméras intérieures par vedette.

Le dispositif par vedette est composé désormais de 4 caméras, soit un total de 32 caméras.

Article 3 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le président directeur général de la Sarl "SAGETM LES VEDETTES TROPICALES" et la directrice des affaires financières.**

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.



Article 13 : l'arrêté préfectoral n° 2014168-0029 du 17 juin 2014 autorisant la Sarl "SAGETM LES VEDETTES TROPICALES" sise Quai Ouest B.P. 1156 à Fort-de-France à l'exploiter un système de vidéoprotection embarqué au sein des navires sus-visé, est abrogé.

Article 14 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Charles CONCONNE, président directeur général de la Sarl "SAGETM LES VEDETTES TROPICALES" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 NOV 2019



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

**R02-2019-11-19-016**

**Arrêté autorisant l'exploitation des systèmes de  
vidéoprotection des kiosques à billetterie des Vedettes  
Tropicale aux Trois-Ilets**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190062

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'extérieur des "KIOSQUES A BILLETTERIE"  
des Trois-Ilets des Vedettes Tropicales  
comprenant 20 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Charles CONCONNE, président directeur général de la "SAGETM LES VEDETTES TROPICALES" sise Quai Ouest B.P. 1156 à Fort-de-France en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein des Kiosques à Billetterie des Trois-Ilets :

- Bourg des Trois-Ilets, 5 caméras extérieures ;
- Anse-à l'Ane, 5 caméras extérieures ;
- Pointe du Bout, 5 caméras extérieures ;
- Anse Mitan, 5 caméras extérieures ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Charles CONCONNE, président directeur général de la Sarl "SAGETM LES VEDETTES TROPICALES" sise Quai Ouest B.P. 1156 à Fort-de-France, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection au sein des Kiosques à Billetterie des Trois-Ilets :

- Bourg des Trois-Ilets, 5 caméras extérieures ;
- Anse-à l'Ane, 5 caméras extérieures ;
- Pointe du Bout, 5 caméras extérieures ;
- Anse Mitan, 5 caméras extérieures ;

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190062**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le président directeur général de la Sarl "SAGETM LES VEDETTES TROPICALES" et la directrice des affaires financières.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Charles CONCONNE, président directeur général de la Sarl "SAGETM LES VEDETTES TROPICALES" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 NOV 2019



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

# PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-030

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection de la Pharmacie Placide Selarl



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20130048

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection  
à la "PHARMACIE PLACIDE SELARL"  
comprenant 8 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013344-0015 du 10 décembre 2013 autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection au sein de la "PHARMACIE PLACIDE SELARL" sise Centre Commercial Créole – Quartier Mansarde au Robert, comprenant 8 caméras intérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Madame Soymaniphet SOMVANDY, gérante de la "PHARMACIE PLACIDE SELARL" en vue du renouvellement du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Madame Soymaniphet SOMVANDY, gérante de la "PHARMACIE PLACIDE SELARL" sise Centre Commercial Créoles - Quartier Mansarde au Robert, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **8** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130048**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : La gérante de la "PHARMACIE PLACIDE SELARL" le conjoint collaborateur et le pharmacien adjoint.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2013344-0015 du 10 décembre 2013 autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection au sein de la "PHARMACIE PLACIDE SELARL" sise Centre Commercial Créole - Quartier Mansarde au Robert, comprenant **8** caméras intérieures, **est abrogé**.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Soymaniphet SOMVANDY, gérante de la "PHARMACIE PLACIDE SELARL" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 9 NOV 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

# PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-007

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection de Madina Congrès SAS 89 caméras



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20140038

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection  
de l'établissement "MADIANA CONGRES SAS"  
comprenant 89 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014286-0033 du 13 octobre 2014 autorisant l'établissement "MADIANA CONGRES SAS", sis Palais des Congrès de Madiana à Schoelcher, à exploiter un système de vidéoprotection comprenant **39** caméras intérieures et **11** caméras extérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée par Mme Alexandra ELIZE, directrice générale de l'établissement "MADIANA CONGRES SAS", sis Palais des Congrès de Madiana à Schoelcher ;

**Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection de l'établissement "MADIANA CONGRES SAS" déposée par Madame Alexandra ELIZE, portant sur une extension de **32** caméras intérieures et de **7** caméras extérieures ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Madame Alexandra ELIZE, directrice générale de l'établissement "MADIANA CONGRES SAS", sis Palais des Congrès de Madiana à Schoelcher est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse indiquée ci-dessous, du système de vidéoprotection de l'établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140038**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : L'augmentation porte sur :

une extension de **32** caméras intérieures et **7** caméras extérieures.

Le dispositif est composé désormais de **89** caméras (**71** caméras intérieures et **18** caméras extérieures).

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le directeur service informatique, la cheffe de poste, le chef d'équipe, le chef de poste, le chef du site.**

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.**

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° 2014286-0033 du 13 octobre 2014 autorisant l'établissement "MADIANA CONGRES SAS", sis Palais des Congrès de Madiana à Schoelcher, à exploiter un système de vidéoprotection comprenant **39** caméras intérieures et **11** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 14 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Général, commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Alexandra ELIZE, directrice générale de l'établissement "MADIANA CONGRES SAS" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 NOV 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Christophe LANTERI

**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

**R02-2019-11-19-017**

**Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection du kiosque à billetterie des Vedettes  
Tropicale du Bureau commercial à F**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190063

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'extérieur du "KIOSQUE A BILLETTERIE"  
du bureau commercial de Fort-de-France des Vedettes Tropicales  
comprenant 7 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Charles CONCONNE, président directeur général de la Sarl "SAGETM LES VEDETTES TROPICALES" sise Quai Ouest B.P. 1156 à Fort-de-France en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Bureau Commercial et le Kiosque à Billetterie, sis Le Maléon à Fort-de-France, comprenant 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Charles CONCONNE, président directeur général de la Sarl "SAGETM LES VEDETTES TROPICALES" sise Quai Ouest B.P. 1156 à Fort-de-France, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection composé de **1** caméra intérieure et de **6** caméras extérieures, au sein du Bureau Commercial et le Kiosque à Billetterie, sis Le Malécon à Fort-de-France, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190063**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le président directeur général de la Sarl "SAGETM LES VEDETTES TROPICALES" et la directrice des affaires financières.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Charles CONCONNE, président directeur général de la Sarl "SAGETM LES VEDETTES TROPICALES" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 9 NOV 2019



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

**R02-2019-11-19-048**

**Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprojection du DAB de Rivière-Salée**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190036

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
au "DAB DE RIVIERE-SALEE"  
comprenant 3 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Madame Stévia MATHIEU, directrice sécurité sûreté à la Direction départementale la Poste en vue d'obtenir l'installation d'un système de vidéoprotection au "DAB DE RIVIERE-SALEE" sis rue de la Liberté, comprenant **1** caméra intérieure et **2** caméras extérieures ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Madame Stévia MATHIEU, directrice sécurité sûreté à la Direction départementale la Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à l'installation un système de vidéoprotection au "DAB DE RIVIERE-SALEE" sis rue de la Liberté, composé d'**1** caméra intérieure et de **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190036**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : La directrice sécurité sûreté, le technicien du service informatique, l'enquêteur service national de la poste et la société de télésurveillance Sotel.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Stévia MATHIEU, directrice sécurité sûreté à la Direction départementale la Poste et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 9 NOV 2019



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-028

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection à la station service Total Gros-Morne



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190050

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
à la station service "TOTAL GROS-MORNE"  
comprenant 12 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Madame Carole SALINE, gérante de la station service "TOTAL GROS-MORNE" sise n° 2 Petite Tracée au Gros-Morne vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Madame Carole SALINE, gérante de la station service "TOTAL GROS-MORNE" sise n° 2 Petite Tracée au Gros-Morne, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de **8** caméras intérieures et de **4** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190050**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : la gérante de la station service "TOTAL GROS-MORNE" et son collaborateur.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.



Article 8: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10: Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Madame Carole SALINE, gérante de la station service "TOTAL GROS-MORNE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

19 NOV 2019

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

# PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-044

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection à la station service Total Jambette



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190066

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
à la station service "TOTAL JAMBETTE"  
comprenant 16 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Jean-Raymond FAGE, gérant de la station service "TOTAL JAMBETTE" sise Zone de Gros de Jambette au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant 9 caméras intérieures et 7 caméras extérieures ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Raymond FAGE, gérant de la station service "TOTAL JAMBETTE" sise Zone de Gros de Jambette au Lamentin, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de 9 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190066**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le gérant de la station service "TOTAL JAMBETTE" et la caissière.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Raymond FAGE, gérant de la station service "TOTAL JAMBETTE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 NOV 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-050

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection au Centre Auto Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190061

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
au "CENTRE AUTO MARTINIQUE"  
comprenant 21 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Michel LAVIGNE, directeur général du "CENTRE AUTO MARTINIQUE" sis Z.I de Place d'Armes au Lamentin en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant 7 caméras intérieures et 14 caméras extérieures ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Michel LAVIGNE, directeur général du "CENTRE AUTO MARTINIQUE" sis Z.I de Place d'Armes au Lamentin, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et de 14 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190061.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le directeur général, le président et le directeur ressources humaines.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.



Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Michel LAVIGNE, directeur général du "CENTRE AUTO MARTINIQUE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 9 NOV 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-039

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection au sein de l'agence Somafi-Soguafi



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**  
**Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public**  
**Section des Polices Administratives**

Dossier n° 20190045

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'agence Martinique de la Sa "Somafi-Soguafi"  
comprenant 4 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Jacques ROUGUETTE, responsable des services généraux de l'agence Martinique de la Sa "SOMAFI SOGUAF" sise Z.I Les Mangles - Acajou au Lamentin comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Jacques ROUGUETTE, responsable des services généraux de l'agence Martinique de la Sa "SOMAFI SOGUAF" sise Z.I Les Mangles - Acajou au Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190045**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le responsable des services généraux de l'agence Martinique de la Sa "SOMAFI SOGUAF" le responsable risque et le responsable des opérations.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jacques ROUGUETTE, responsable des services généraux de l'agence Martinique de la Sa "SOMAFI SOGUAF" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

19 NOV 2019



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-037

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection au sein de la MGPA du François



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190068

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de  
"L'AGENCE DE LA MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE  
ET D'ASSISTANCE DU FRANCOIS"  
comprenant 5 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Madame Lynn LUAP-GOUAIT, chargée des moyens généraux au sein "MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE ET D'ASSISTANCE" (MGPA), sise Z.I de la Jambette Immeuble de la Houssaye au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence de la (MGPA) sise Angle des rues Allègre et Jean-Jaurès au François, comprenant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Madame Lynn LUAP-GOUAIT, chargée des moyens généraux au sein "MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE ET D'ASSISTANCE" (MGPA) sise Z.I de la Jambette Immeuble de la Houssaye au Lamentin, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à installer à l'agence de la (MGPA), sise Angle des rues Allègre et Jean Jaurès au François, un système de vidéoprotection, composé de **3** caméras intérieures et de **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190068**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : La chargée des moyens généraux au sein de la (MGPA) et le responsable RH/Administration.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite(MGPA)te ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Général commandant de la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Lynn LUAP-GOUAIT, chargée des moyens généraux au sein (MGPA) et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

19 NOV 2019

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-036

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection au sein de la MGPA du Gros-Morne



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190069

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de  
"L'AGENCE DE LA MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE  
ET D'ASSISTANCE DU GROS-MORNE"  
comprenant 3 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Madame Lynn LUAP-GOUAIT, chargée des moyens généraux au sein "MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE ET D'ASSISTANCE" (MGPA), sise Z.I de la Jambette Immeuble de la Houssaye au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence de la (MGPA) sise 6-8 rue Schoelcher au Gros-Morne, comprenant **1** caméra intérieure et **2** caméras extérieures ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Madame Lynn LUAP-GOUAIT, chargée des moyens généraux au sein "MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE ET D'ASSISTANCE" (MGPA), sise Z.I de la Jambette Immeuble de la Houssaye au Lamentin, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à installer à l'agence de la (MGPA) sise 6-8 rue Schoelcher au Gros-Morne, un système de vidéoprotection, composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190069**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : La chargée des moyens généraux au sein de la (MGPA) et le responsable RH/Administration.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Général commandant de la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Lynn LUAP-GOUAIT, chargée des moyens généraux au sein (MGPA) et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 9 NOV 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-038

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection dans le secteur Quai de la Pointe Simon



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190077

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
au Terminal Croisière du Grand Port Maritime de Martinique  
Secteur "Quai de la Pointe Simon"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Jean Rémy VILLAGEOIS, Président du directoire du Grand Port Maritime de Martinique, sis Quai de l'Hydrobase à Fort-de-France en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système dans le Secteur "Quai de la Pointe Simon", comprenant 5 caméras extérieures ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean Rémy VILLAGEOIS, Président du directoire du Grand Port Maritime de Martinique sis Quai de l'Hydrobase à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comprenant **5** caméras extérieures, dans le Secteur "**Quai de la Pointe Simon**" à Fort-de-France, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190077**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le responsable maintenance, le responsable SSI, le commandant du port et la responsable passagers.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.



Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean Rémy VILLAGEOIS, Président du directoire du Grand Port Maritime de Martinique et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 9 NOV 2019



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-034

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection de Advance Data Systèm Technologie -  
17 village jambette



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**  
**Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public**  
**Section des Polices Administratives**

Dossier n° 20150125

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement "ADVANCE DATA SYSTEM TECHNOLOGIE"  
Z.I 17 Village Jambette Le Lamentin comprenant 5 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2015-0080 du 03 novembre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "ADVANCE DATA SYSTEM TECHNOLOGIE" sis Z.I 17 Jambette Village au Lamentin, comprenant 2 caméras intérieures

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur François CHAU, gérant de l'établissement "ADVANCE DATA SYSTEM TECHNOLOGIE" en vue de modifier le nombre de caméras de vidéoprotection de l'établissement par un ajout de 3 caméras intérieures ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur François CHAU, gérant de l'établissement "ADVANCE DATA SYSTEM TECHNOLOGIE" sis Z.I 17 Jambette Village au Lamentin, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150125**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : L'augmentation porte sur :  
une extension de **3** caméras intérieures.

Le dispositif est composé désormais de **5** caméras intérieures.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le gérant de l'établissement "ADVANCE DATA SYSTEM TECNOLOGIE" et le responsable de magasin.**

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° Cab/2015-0080 du 03 novembre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "ADVANCE DATA SYSTEM TECHNOLOGIE" sis Z.I 17 Jambette Village au Lamentin, comprenant **2** caméras intérieures, **est abrogé**.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. François CHAU, gérant de l'établissement "ADVANCE DATA SYSTEM TECHNOLOGIE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 11 9 NOV 2019



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-043

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection de la station Total Cluny



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190070

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
la station service "TOTAL CLUNY"  
comprenant 23 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Madame Clarisse OEIZR-LAFONTAINE gérante de la station service "TOTAL CLUNY" sise Route de Cluny à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement, comprenant **13** caméras intérieures et **10** caméras extérieures ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er: Madame Clarisse OZIER-LAFONTAINE gérante de la station service "TOTAL CLUNY" sise Route de Cluny à Fort-de-France, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de **13** caméras intérieures et de **10** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190070**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : La gérante de la station service "TOTAL CLUNY" et le manager.**

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.



Article 8: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10: Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Clarisse OZIER-LAFONTAINE gérante de la station service "TOTAL CLUNY" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 9 NOV 2019



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-031

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection de la SCI La Lézarde



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20110037

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection  
au sein de la "SCI DE LA LEZARDE"  
comprenant 8 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012087-0027 du 27 mars 2012 autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection au sein de la "SCI DE LA LEZARDE" sise Z.I Les Mangles-Acajou au Lamentin, comprenant 8 caméras extérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Serge TUNORFE, gérant de la "SCI DE LA LEZARDE" en vue du renouvellement du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er: Monsieur Serge TUNORFE, gérant de la "SCI DE LA LEZARDE" sise Z.I Les Mangles-Acajou au Lamentin, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **8** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110037**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le gérant de la "SCI DE LA LEZARDE" et deux collaborateurs.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2012087-0027 du 27 mars 2012 autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection au sein de la "SCI DE LA LEZARDE" sise Z.I Les Mangles-Acajou au Lamentin, comprenant **8** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Serge TUNORFE, gérant de la "SCI DE LA LEZARDE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 OCT 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-040

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection de la station Total Dillon



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190060

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
la station service "TOTAL DILLON"  
comprenant 23 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Joël DEBS, gérant de la station service "TOTAL DILLON" sise Avenue de Dillon à Fort-de-France en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant 9 caméras intérieures et 7 caméras extérieures ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Joël DEBS, gérant de la station service "TOTAL DILLON" sise Avenue de Dillon à Fort-de-France, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de **9** caméras intérieures et de **7** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190060**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le gérant de la station service "TOTAL DILLON".**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.



Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Joël DEBS, gérant de la station service "TOTAL DILLON" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 9 NOV 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-041

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection de la station Total Rode



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190072

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
à la station service "TOTAL ROCADE"  
comprenant 24 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Marcel MADEL, gérant de la station service "TOTAL ROCADE" sise RN 41 La Rocade à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement, comprenant 7 caméras intérieures et 17 caméras extérieures ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Marcel MADEL, gérant de la station service "TOTAL ROCADE" sise RN 41 La Rocade à Fort-de-France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et de 17 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190072**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le gérant de la station service "TOTAL ROCADE" et le manager.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10: Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Marcel MADEL, gérant de la station service "TOTAL ROCADE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 NOV 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-051

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection du Casino Batelière Piazza



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160183

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection  
du "CASINO BATELIERE PLAZZA"  
comprenant 93 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0007 du 23 janvier 2017 autorisant le "CASINO BATELIERE PLAZZA", sis rue des Alizés à Schoelcher, à exploiter un système de vidéoprotection comprenant 82 caméras intérieures et 8 caméras extérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection du "CASINO BATELIERE PLAZZA" déposée par Monsieur Thierry de CRESCENZO, Président du Comité Exécutif, portant sur une extension 2 caméras intérieures ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Thierry de CRESCENZO, Président du Comité Exécutif du "CASINO BATELIERE PLAZZA", sis rue des Alizés à Schoelcher est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse indiquée ci-dessous, du système de vidéoprotection de l'établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160183**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : L'augmentation porte sur :

une extension de **2** caméras intérieures.

Le dispositif est composé désormais de **84** caméras intérieures et **8** caméras extérieures.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le président du comité exécutif et le directeur adjoint.**

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0007 du 23 janvier 2017 autorisant le "CASINO BATELIERE PLAZZA", sis rue des Alizés à Schoelcher, à exploiter un système de vidéoprotection comprenant **82** caméras intérieures et **8** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 14 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Général, commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Thierry de CRESCENZO, Président du Comité Exécutif du "CASINO BATELIERE PLAZZA" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **19 NOV 2019**

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-046

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection du DAB de l'Aéroport Aimé Césaire



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190034

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
au "DAB DE L'AEROPORT AIME CESAIRE"  
comprenant 2 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Madame Stévia MATHIEU, directrice sécurité sûreté à la Direction départementale la Poste en vue d'obtenir l'installation d'un système de vidéoprotection au "DAB DE L'AEROPORT AIME CESAIRE" au Lamentin, comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Madame Stévia MATHIEU, directrice sécurité sûreté à la Direction départementale la Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à l'installation un système de vidéoprotection au "DAB DE L'AEROPORT AIME CESAIRE" au Lamentin composé d'**1** caméra intérieure et d'**1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190034**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : La directrice sécurité sûreté, le technicien du service informatique, l'enquêteur service national de la poste et la société de télésurveillance Sotel.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Stévia MATHIEU, directrice sécurité sûreté à la Direction départementale la Poste et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 9 NOV 2019



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

**R02-2019-11-19-018**

**Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection du kiosque à billetterie des Vedettes  
Tropicales à Case-Pilote**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20140085

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement "L'ANNEXE"  
comprenant 4 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014328-0015 du 24 novembre 2014 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "L'ANNEXE" sis Pointe du Bout - Village Créole aux Trois-Ilets, comprenant 4 caméras extérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Frédéric VASSON, gérant de l'établissement "L'ANNEXE" en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Frédéric VASSON, gérant de l'établissement "L'ANNEXE" sis Pointe du Bout - Village Créole aux Trois-Ilets, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140085**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le gérant de l'établissement "L'ANNEXE" et le responsable de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2014328-0015 du 24 novembre 2014 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "L'ANNEXE" sis Pointe du Bout - Village Créole aux Trois-Ilets, comprenant **4** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Frédéric VASSON, gérant de l'établissement "L'ANNEXE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 NOV 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-033

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection du Panoramic Hôtel



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190073

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement "LE PANORAMIC HOTEL"  
comprenant 7 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Eric AMPIGNY, gérant de l'établissement "LE PANORAMIC HOTEL" sis Anse à l'Ane aux Trois-Ilets en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant **1** caméra intérieure et **6** caméras extérieures ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Eric AMPIGNY, gérant de l'établissement "LE PANORAMIC HOTEL" sis Anse à l'Ane aux Trois-Ilets, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé d'1 caméra intérieure et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190073**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le gérant de l'établissement "LE PANORAMIC HOTEL" et la directrice.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Général commandant de la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Eric AMPIGNY, gérant de l'établissement "LE PANORAMIC HOTEL" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 9 NOV 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-019

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection de l'établissement L'Annexe aux  
Trois-Ilets



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190051

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de la "DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE"  
comprenant 4 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Jean-Louis CARPIN, responsable de la sécurité des systèmes d'informations à la "DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE" sise 3 rue Victor Sévère à Fort-de-France en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant 1 caméra intérieure et 3 caméras voie publique ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Louis CARPIN, responsable de la sécurité des systèmes d'informations à la "DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE" sise 3 rue Victor Sévère à Fort-de-France, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**1** caméra intérieure et de **3** caméras voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190051**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le responsable de la sécurité des systèmes d'informations, directeur départemental de la sécurité publique et le directeur adjoint.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.



Article 8: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10: Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Louis CARPIN, responsable de la sécurité des systèmes d'informations à la "DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 NOV 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-045

Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection Centre courrier de F



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20130073

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection du  
"CENTRE DE TRI COURRIERS DE FORT-DE-FRANCE - DILLON"  
comprenant 22 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014035-0016 du 04 février 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du "CENTRE DE TRI COURRIER DE FORT-DE-FRANCE" sis Avenue Jean-Marie Djibaou, composé de 34 caméras intérieures et 17 caméras extérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Madame Stévia MATHIEU, directrice sûreté à la Direction départementale la Poste en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection du "CENTRE DE TRI COURRIER DE FORT-DE-FRANCE" ;

**Vu** la demande de modification déposée par Madame Stévia MATHIEU, directrice sûreté à la Direction départementale la Poste en vue de la suppression de **30** caméras intérieures et de l'ajout d'**1** caméra extérieure ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

**Sur** proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Madame Stévia MATHIEU, directrice sûreté à la Direction départementale la Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection du "CENTRE DE TRI COURRIERS DE FORT-DE-FRANCE - DILLON", conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130073**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif de vidéoprotection du site est désormais composé de **22** caméras :

- **4** caméras intérieures ;
- **18** caméras extérieures.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le directeur du site, le responsable sécurité et le responsable qualité.**

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° 2014035-0016 du 04 février 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du "CENTRE DE TRI COURRIER DE FORT-DE-FRANCE" sis Avenue Jean-Marie Djibaou, composé de **34** caméras intérieures et **17** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 14 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Stévia MATHIEU, directrice sûreté à la Direction départementale la Poste et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 NOV 2019



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-19-009

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'Usine Denel



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190074

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
à "L'USINE DENEL"  
comprenant 32 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Philippe VOURCH, directeur de "L'USINE DENEL" sise au Gros-Morne en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant **16** caméras intérieures et **16** caméras extérieures ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Philippe VOURCH, directeur de "L'USINE DENEL" sise au Gros-Morne , est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de **16** caméras intérieures et de **16** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190074**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le directeur de "L'USINE DENEL", la responsable comptabilité, la responsable administration amélioration continue et la responsable administrative.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.



Article 8: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10: Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Philippe VOURCH, directeur de "L'USINE DENEL" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **9 NOV 2019**



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

**R02-2019-11-19-035**

**Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection d'Advance Data Systèm Technologie - 4  
Village Jamlbette**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20150126

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement "ADVANCE DATA SYSTEM TECHNOLOGIE"  
Z.I 4 Village Jambette Le Lamentin comprenant 6 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2015-0080 du 03 novembre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "ADVANCE DATA SYSTEM TECHNOLOGIE" sis Z.I 4 Jambette Village au Lamentin, comprenant 4 caméras intérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur François CHAU, gérant de l'établissement "ADVANCE DATA SYSTEM TECHNOLOGIE" en vue de modifier le nombre de caméras de vidéoprotection de l'établissement par un ajout de 2 caméras intérieures ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur François CHAU, gérant de l'établissement "ADVANCE DATA SYSTEM TECHNOLOGIE" sis Z.I 4 Jambette Village au Lamentin, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150126**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : L'augmentation porte sur :  
une extension de **2** caméras intérieures.  
Le dispositif est composé désormais de **6** caméras intérieures.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le gérant de l'établissement "ADVANCE DATA SYSTEM TECNOLOGIE" et le responsable de magasin.**

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° Cab/2015-0080 du 03 novembre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "ADVANCE DATA SYSTEME TECHNOLOGIE" sis Z.I 4 Jambette Village au Lamentin, comprenant **4** caméras intérieures, **est abrogé**.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. François CHAU, gérant de l'établissement "ADVANCE DATA SYSTEM TECHNOLOGIE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 9 NOV 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

**R02-2019-11-19-042**

**Arrêté autorisant l'exploitation du système de  
vidéoprotection à la station service Total Lorrain**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190047

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
à la station service "TOTAL LORRAIN"  
comprenant 15 caméras**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Emmanuel LORDINOT, gérant de la station service "TOTAL LORRAIN" sise Quartier Séguineau au Lorrain en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant 6 caméras intérieures et 9 caméras extérieures

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Emmanuel LORDINOT, gérant de la station service "TOTAL LORRAIN" sise Quartier Séguineau au Lorrain, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures et de 9 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190047**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le gérant de la station service "TOTAL LORRAIN".**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.



Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Emmanuel LORDINOT, gérant de la station service "TOTAL LORRAIN" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 9 NOV 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

# PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-11-25-001

Arrêté portant agrément de M. Xavier ASTIER, en qualité de chef de service de la police municipale de Sainte-Luce

**CABINET**  
**Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public**  
**Section Polices Administratives**

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**  
**portant agrément de Monsieur Xavier ASTIER**  
**en qualité de chef de service de la police municipale**  
**de Sainte-Luce**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 (partie réglementaire) ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7) ;

**Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe LANTERI, Directeur de Cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-473 du 30 septembre 2019 de M. le Maire de la ville de Sainte-Luce portant nomination par voie de détachement de M. Xavier ASTIER, né le 18 novembre 1977 à Fort-de-France (972), en qualité de chef de service de la police municipale ;

**Vu** l'agrément délivré le 04 novembre 2019 par M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France à M. Xavier ASTIER en qualité de chef de service de la police municipale de Sainte-Luce ;

**Vu** la demande d'agrément en date du 17 septembre 2019 présentée par M. le Maire de la ville de Sainte-Luce en faveur de M. Xavier ASTIER en qualité de chef de service de la police municipale ;

**Considérant** que M. Xavier ASTIER, remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions de chef de service de la police municipale ;

**Sur proposition** du Directeur Adjoint de Cabinet du Préfet de la Martinique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Xavier ASTIER, né le 18 novembre 1977 à Fort-de-France (972), est agréé en qualité de chef de service de la police municipale.

**Article 2**: L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3**: Le Directeur Adjoint de Cabinet du Préfet de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de la ville de Sainte-Luce pour notification à l'intéressé, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 25 NOV 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI